



Confédération Paysanne

Syndicat pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs

PAC 2015-2020 : LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE RATE SA CIBLE

**LE REVENU,
L'ALIMENTATION
ET L'ENVIRONNEMENT
SONT ÉCARTÉS
DE LA RÉFORME**

L'agriculture a besoin d'une vraie politique agricole et alimentaire ! Au lieu de cela, la nouvelle PAC est excluante et dépourvue de mécanismes efficaces de régulation. Ses effets sont variables selon les productions et les territoires, mais ne sont globalement pas à la hauteur des enjeux sociaux, alimentaires et environnementaux. La Confédération paysanne présente, dans ce document, la PAC 2015-2020 et en analyse les dispositifs.



La nouvelle PAC amorce un rééquilibrage des aides entre fermes, filières et régions. Cependant, elle n'a pas l'ambition de rompre avec l'élimination des paysans et la concentration des productions. Elle ne met pas fin aux inégalités et est assortie de multiples dispositifs d'exclusion.

AIDES DIRECTES : UN BUDGET EN BAISSSE

Le budget des aides directes va diminuer progressivement de 2014 à 2019 pour plusieurs raisons : baisse du budget européen, transfert de 3,33% des aides du premier vers le second pilier et convergence progressive des aides entre pays européens.

1 La conditionnalité est un mécanisme qui subordonne les paiements directs au respect par les agriculteurs de normes de base concernant l'environnement, la sécurité alimentaire, la santé animale et végétale, le bien-être des animaux et le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales.

2 Aides découplées et références historiques : En 2003 ont été créés les droits à paiements découplés de la production et répartis sur la surface de la ferme. Jusqu'en 2014, le montant de l'aide découplée à l'hectare était appelé Droit à Paiement Unique (DPU) et était fixé sur la base des aides directes perçues au cours de la période 2000-2002 (références historiques). À partir de 2015, les références historiques sont progressivement abandonnées et les aides découplées sont appelées Droit à Paiement de Base (DPB).

Ces dispositifs d'exclusion sont : planchers élevés, accès aux aides conditionné à un niveau de formation, à un niveau de productivité, à la signature de contrats industriels, à l'adhésion à une organisation de producteurs... De plus, la viticulture est exclue des aides à la surface, et les fruits et légumes frais n'ont toujours pas droit aux aides couplées. Le caractère administratif et excluant de la conditionnalité des aides PAC demeure. La conditionnalité est encore plus restrictive et toujours aussi peu cohérente. Nous sommes loin des soutiens ciblés, plafonnés, liés à l'actif paysan, et conditionnés à des obligations sociales et environnementales cohérentes revendiqués par la Confédération paysanne.

3 « Jeune agriculteur » : moins de 40 ans et répondant aux critères de capacité professionnelle (détention d'un diplôme de niveau IV ou validation des compétences acquises par l'expérience professionnelle).

4 « Nouvel installé » : n'ayant pas eu le contrôle, seul ou avec d'autres associés, d'une exploitation pendant les 5 ans ayant précédé l'installation. Pas de critères d'âge ni de formation.

AIDES À LA SURFACE

DES ÉVOLUTIONS MOINS AMBITIEUSES QU'ANNONCÉ

Le principe des aides à la surface, créateur de rentes et d'inégalités, n'est pas remis en cause.

LE CHOIX DU GOUVERNEMENT

NOUVELLES AIDES À LA SURFACE

Jusqu'en 2014, les aides à la surface (aides découplées²) étaient les droits à paiement unique (DPU) et sont remplacés, en 2015, par le droit de paiement de base (DPB) + le paiement vert (PV) + la majoration sur les 52 premiers hectares. Tous les hectares agricoles du territoire national, y compris les parcours, sont dotés sauf les surfaces en vigne en 2013 !

Les montants des DPB et PV sont calculés sur le montant du DPU moyen de la ferme en 2014. En 2015, tous les hectares d'une même ferme sont dotés du même montant de DPB et PV.

Les jeunes agriculteurs³ installés à partir de 2010 et les nouveaux installés⁴ à partir de 2013 voient leurs aides découplées (DPB et PV) revalorisées à la moyenne nationale en 2015. Il en est de même pour toute société intégrant un jeune agriculteur.

SORTIE PROGRESSIVE DES RÉFÉRENCES HISTORIQUES

La convergence, mesure phare de la réforme pour mettre fin aux références historiques, a été fortement limitée par la France.

LE CHOIX DU GOUVERNEMENT CONVERGENCE

En 2019, tous les droits de paiement de base (DPB) et le paiement vert (PV) devront converger de 70% vers la moyenne nationale. Cette convergence a débuté en 2015 et sera progressive (14% par an) jusqu'en 2019. La baisse des DPB et PV est limitée à 30%, ce qui concerne les fermes ayant un DPU moyen sur l'exploitation supérieur à 470€ par hectare. Les pertes des bénéficiaires de gros DPU sont en réalité supérieures à 30% puisque la limitation des pertes à 30% est uniquement calculée sur les DPB et PV et non sur le paiement redistributif (majoration sur les 52 premiers hectares).

Exemple : Un paysan n'ayant pas de DPU devrait percevoir environ 220€ par hectare de paiement découplé (DPB + PV + majoration) en 2019 sur les 52 premiers hectares et 120 au-delà.

Tandis qu'un paysan ayant un DPU moyen sur la ferme de 500€ par hectare en 2014, aurait un paiement découplé d'environ 330€ par hectare sur les 52 premiers hectares et 230€ par hectare au-delà en 2019.

En Corse, les aides à la surface convergent à 70% de la moyenne nationale dès 2015.

EXCLUSION

La viticulture est exclue des aides à la surface, et les fruits et légumes frais n'ont toujours pas droit aux aides couplées.



MAJORATION DES AIDES À LA SURFACE SUR LES 52 PREMIERS HECTARES, MAIS PAS DE PLAFONNEMENT

La majoration des aides sur les premiers hectares (paiement redistributif), qui constitue une relative prise en compte de l'emploi, est une revendication de la Confédération paysanne. Cette possibilité a été introduite par la France lors des négociations européennes mais elle ne l'a pas utilisée à son maximum. Nous aurions pu avoir une majoration de 155 € par hectare sur les 52 premiers hectares dès 2014 !

La majoration relativement modeste des aides pour les 52 premiers hectares, étalée sur 4 ans, se traduit par un prélèvement sur les plus grosses fermes au profit des fermes moyennes. Cette majoration est insignifiante pour les petites fermes qui ont peu de surface et ne compense pas les pertes de certains élevages.

Par ailleurs, la stratégie d'agrandissement des fermes n'est pas remise en cause puisque les aides ne sont pas plafonnées. Le plafonnement et la dégressivité des aides, initialement proposés par la Commission européenne, auraient pu être des outils forts de redistribution mais n'ont pas résisté au lobbying des négociations.

LE CHOIX DU GOUVERNEMENT

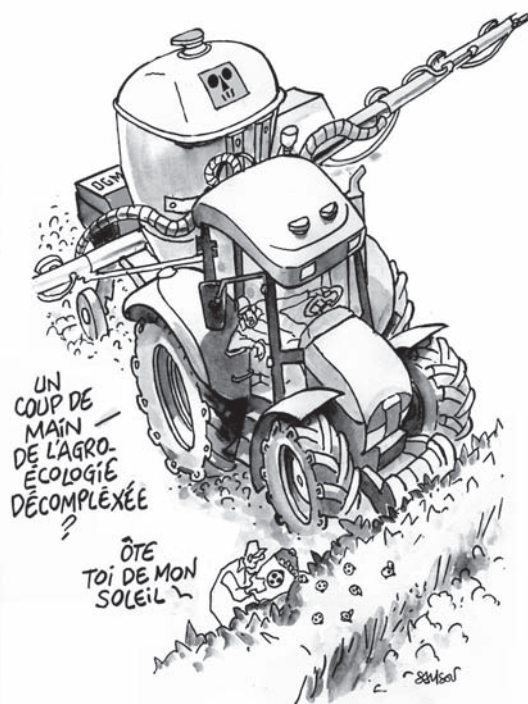
UN PAIEMENT REDISTRIBUTIF

Les 52 premiers hectares sont dotés d'une majoration forfaitaire. Sa mise en place est progressive : environ 25 €/ha en 2015, environ 50 €/ha en 2016 et environ 100 €/ha en 2018. L'application de la transparence des GAEC permet de prendre en compte le nombre d'actif¹.

UN PAIEMENT VERT CONDITIONNÉ À DES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES MINIMALES

Le **verdissement**, mesure permettant de donner une cohérence environnementale aux aides de la PAC, a été vidé de son contenu par les négociations européennes puis françaises : aucune obligation de rotation des cultures, ni de maintien des prairies permanentes au niveau individuel, certaines cultures utilisant des pesticides sont considérées comme des surfaces d'intérêts écologiques, même la monoculture de maïs reçoit ce paiement vert (PV).

Le PV n'est pas identique sur tous les hectares mais lié à la référence historique. Pour un même effort de préservation de l'environnement et de la biodiversité, ceux qui ont actuellement de gros DPU sont plus rémunérés !



LE CHOIX DU GOUVERNEMENT

VERDISSEMENT DES AIDES

La nouvelle PAC prévoit que 30 % de l'enveloppe des soutiens directs soient attribués aux agriculteurs qui adoptent des « pratiques agricoles bénéfiques pour l'environnement et le climat » :

La **diversification des cultures** impose au moins deux cultures sur les fermes ayant 10 à 30 hectares de terres arables et au moins trois cultures au-delà de 30 hectares. La culture principale peut occuper au maximum 75 % des terres arables et les deux cultures principales au maximum 95 %.

Les **surfaces d'intérêt écologique (SIE)** doivent représenter au moins 5 % des terres arables de la ferme en 2015 et 7 % en 2018 (à l'exclusion des fermes de moins de 15 hectares, des fermes comportant plus de 75 % de prairies permanentes ou de jachères). Les SIE sont composées soit d'éléments topographiques (murs, haies...), soit de cultures productives (culture fixatrice azote, dérobée/intermédiaire...) sans exclusion

d'utilisation de pesticides (excepté pour le taillis à rotation courte).

La **préservation des prairies permanentes** vise à maintenir au niveau de 2012 les surfaces de prairies permanentes (PP)* au niveau régional. Si le ratio entre PP et Surface agricole utile (SAU), au niveau régional, diminue de plus de 2,5 % par rapport à 2012, un système d'autorisation de retournement sera mis en place. Avant d'atteindre ce seuil, il n'y a aucune obligation de maintien des PP au niveau individuel. Si le ratio baisse de plus de 5 %, les agriculteurs qui ont labouré sans autorisation doivent reconverter leurs parcelles en PP.

Le **paiement vert (PV)** est lié à la référence historique. Il va converger à 70 % en 2019, comme le DPB, avec limitation des pertes à 30 %. L'agriculture biologique reçoit d'office le PV et n'a aucune obligation.

*Une prairie temporaire deviendra une prairie permanente après 5 ans.

¹ La transparence des Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC). Avant 2015, la transparence des GAEC considérait le nombre d'exploitations regroupées dans le GAEC pour attribuer un nombre de « parts PAC ». Dans la nouvelle PAC, la transparence des GAEC considère le nombre de parts sociales détenues par chaque associé (maximum 10 associés). Cette transparence est appliquée au paiement redistributif, aux aides couplées (sur les plafonds, pas les planchers) et à l'Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN).

ADMISSIBILITÉ DES SURFACES AUX AIDES PAC

Toutes les surfaces sont admissibles aux aides et bénéficient de la convergence, excepté les surfaces en vigne en 2013. Cependant, des restrictions sont mises en place : terres arables non admissibles si plus de 100 arbres d'essence forestières/ha, application d'une grille de prorata basée sur le niveau de recouvrement d'éléments non admissibles sur les prairies permanentes (incluant les landes et parcours) et mise en place de référentiels photographiques horizontaux pour les bois pâturés.

AIDES COUPLÉES À LA PRODUCTION

DES AIDES DISCRIMINATOIRES ENVERS LES PRODUCTIONS DIVERSIFIÉES

Les aides couplées à la production ont vocation à soutenir les productions fragilisées. Pour la Confédération paysanne, un plafonnement et une dégressivité des aides à l'actif sont nécessaires pour limiter l'agrandissement et libérer de l'argent pour mieux redistribuer. Les productions qui doivent être soutenues prioritairement sont les vaches allaitantes, les ovins et caprins, le lait de montagne ainsi que la production de fruits et légumes frais. Les productions diversifiées sont à favoriser, ce qui exclut la mise en place de seuil d'accès aux aides.

¹ Jusqu'en 2014, pour bénéficier de la prime au maintien des vaches allaitantes (PMTVA), l'éleveur ou la société devait détenir un droit à Prime vaches allaitantes.

Cependant, le gouvernement n'a pas le même point de vue. Les aides couplées sont utilisées pour réduire les pertes des productions impactées par la convergence des aides à la surface («rééquilibrer sans déséquilibrer» selon les mots du Président de la République) et pour promouvoir la spécialisation des filières. Pour financer ces mesures, des seuils excluants d'accès aux aides sont mis en place (10 vaches allaitantes et 50 brebis), les génisses ne sont pas primées et l'enveloppe dédiée aux vaches allaitantes diminue.

Aucune aide aux fruits et légumes frais, indispensable au revenu des producteurs, n'a été mise en place !

L'aide conséquente à la production de protéines en France est une mesure utile pour réduire notre dépendance au soja américain, encore faut-il veiller à sa destination. Elle n'est malheureusement pas entièrement orientée vers l'autonomie fourragère des élevages français mais reste partiellement tournée vers le marché extérieur.

LE CHOIX DU GOUVERNEMENT

AIDES COUPLÉES À LA PRODUCTION

La France va maintenir les aides actuelles, sauf au tabac, et met en place de nouvelles aides couplées.

Animales :

- Maintien des aides ovine, caprine, vache allaitante, lait de montagne, veaux sous la mère.
- Mise en place d'une aide à la vache laitière hors montagne.

L'aide par vache allaitante diminue légèrement en raison de la suppression de la contribution française (PNSVA, Prime nationale supplémentaire à la vache allaitante) et des droits à primes¹.

Végétales :

- Maintien de l'aide au blé dur.
- Mise en place d'une aide aux fruits et légumes transformés (pruneaux : 860 €/ha, tomates industrie : 1200 €/ha, cerises : 470 €/ha, pêches : 320 €/ha et poires transformées : 115 €/ha), au houblon (500 €/ha), au chanvre (150 €/ha) et à la fécule de pomme de terre (100 €/ha).

Protéines :

- Maintien de l'aide aux protéagineux purs ou en mélange, étendue au soja (aide entre 100 et 200 €/ha) et de l'aide aux fourrages déshydratés (aide entre 100 et 150 €/ha).
- Mise en place d'une aide aux légumineuses fourragères pures ou en mélange (entre 100 et 150 €/ha) et à la production de semences graminées et légumineuses fourragères (environ 100 et 150 €/ha sur 3 ans).

Aides aux productions animales (955 millions d'euros – transfert de 3,33 % restant à déduire)

	Montant /Plafonnement /Dégressivité	Plancher	Critères d'éligibilité	Majoration
Aide bovin allaitant (ABA)	187 € par tête sur les 50 premières vaches allaitantes (VA), 140 € de 51 à 99 VA, 75 € de 100 à 139 VA et rien ensuite Fin des droits à prime et mise en place d'une nouvelle référence sur base des VA présentes en 2013	10 VA par ferme (3 UGB actuellement !)	Toutes les vaches, races mixtes, exclusion des génisses (sauf 20 % éligibles pour les nouveaux producteurs durant 3 ans) Ratio de productivité : 0,8 veau par vache sur 15 mois (0,6 pour les transhumants et pour la Corse) avec détention d'au moins 90 jours Taux de renouvellement max. = 30 %	Non
Aide veau sous la mère (VSLM)	35 € par veau	Non	AB et Label rouge Veau de 3 à 8 mois	+ 35 € : Adhésion à une organisation de producteurs
Aide bovin laitier (ABL) montagne	Environ 74 € par vache Plafond à 30 vaches	Non	Races laitières ou mixtes Taux de renouvellement max. = 30 %	+ 15 € par vache : Nouveaux producteurs (durée : 3 ans)
Aide bovin laitier (ABL) hors montagne	Environ 36 € par vache Plafond à 40 vaches	Non	Races laitières ou mixtes Taux de renouvellement max. = 30 %	+ 10 € par vache : Nouveaux producteurs (durée : 3 ans)
Aide ovine	Environ 17 à 18 € par brebis + 2 € sur les 500 premières	50 brebis par ferme	Ratio de productivité : 0,4 agneau <u>vendu</u> par brebis sur un an	+ 3 € : Contractualisation ou vente directe + 6 € : Démarches qualité ou ratio de productivité à 0,8 ou nouveaux producteurs (durée : 3 ans)
Aide caprine	13,15 € par chèvre Plafond à 400 chèvres	25 chèvres par ferme		+ 3 € : Adhésion au guide des bonnes pratiques d'hygiène ou code mutuel caprin

AIDES À L'INSTALLATION DANS LES PREMIER ET SECOND PILIERS

>> Un progrès mais la double peine pour les exclus

Contraint par le règlement européen, le ministère met en place, *a minima*, une nouvelle aide aux jeunes agriculteurs. Il utilise seulement 1 % du budget du premier pilier alors qu'il lui était possible d'aller jusqu'à 2 %. Une partie non négligeable des nouveaux installés est exclue de cette aide. Ce sont environ 2000 nouveaux installés de moins de 40 ans et 4500 de plus de 40 ans (sur 13 000 installations par an !) qu'on laisse de côté chaque année à cause de critères restrictifs.

¹ La **DJA** est une aide en capital destinée à financer le démarrage de l'activité agricole. Son montant, variable selon les caractéristiques de l'installation, peut atteindre 35 900 €. En 2010, seulement un tiers des nouveaux installés a reçu la DJA.

LE CHOIX DU GOUVERNEMENT

UNE NOUVELLE AIDE À LA SURFACE POUR LES JEUNES AGRICULTEURS

Une nouvelle aide forfaitaire aux jeunes agriculteurs est mise en place dans le premier pilier sur les 34 premiers hectares. Elle est versée pendant cinq ans et restreinte aux jeunes agriculteurs (moins de 40 ans et répondant aux critères de capacité professionnelle). En considérant 6500 nouveaux installés bénéficiaires, le soutien pourrait être d'environ 70 €/ha sur les 34 premiers hectares (soit 2300 € par an sur 5 ans).

Dans le second pilier, la France a également décidé de revaloriser de 25 millions d'euros le budget destiné à la dotation jeunes agriculteurs (DJA)¹.



EXCLUSION

2000 nouveaux installés de moins de 40 ans et 4500 de plus de 40 ans sont laissés de côté chaque année à cause de critères restrictifs.



Photo © Confédération paysanne

LES PETITES FERMES ATTENDRONT ENCORE D'ÊTRE RECONNUES ET SOUTENUES !

Qu'est-ce qu'une petite ferme ?

La petite ferme a un chiffre d'affaires hors taxes (moyenne triennale) inférieur à 45 000 € pour une unité de travail annuel (UTA)⁶, 56 230 € pour 1,5 UTA, 67 500 € pour 2 UTA (et au-delà). Ce chiffre d'affaires comprend uniquement les aides du premier pilier (moyenne triennale) dont le montant est inférieur à 12 000 € par ferme.

Cette définition du Conseil supérieur de coordination et d'orientation de l'économie agricole et agroalimentaire (CSO), datant de 2002, doit être adaptée au contexte actuel.

Quel soutien pour les petites fermes ?

L'installation et le maintien de toutes les petites fermes sont un élément essentiel à l'emploi agricole, à la vitalité des territoires, à l'entretien des paysages et à la création de valeur ajoutée.

Pourtant le rôle important des petites fermes sur le territoire n'est reconnu spécifiquement ni dans le premier pilier, ni dans le second.

Seul un maigre dispositif spécifique, basé sur la majoration et un accès facilité à certaines aides du second pilier, est en discussion au niveau français.

⁶ L'unité de travail annuel (UTA) est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque ferme.

La politique de développement rural a pour objectif de dynamiser socialement et économiquement les territoires et de donner une cohérence environnementale à la PAC. Malheureusement, le second pilier est progressivement vidé de cette mission, notamment par le financement des assurances privées, par des aides aux investissements éliminant les paysans, et par le zonage de certaines mesures.

UNE RÉGIONALISATION DES AIDES DU SECOND PILIER

La régionalisation est un processus utile pour adapter les mesures aux réalités locales. Cependant, une cohérence entre les régions est nécessaire pour éviter toute distorsion.

LE CHOIX DU GOUVERNEMENT

LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT RURAL EST RÉGIONALISÉE

Les régions sont autorisées de gestion. Elles rédigent leur propre programme de développement rural régional (PDRR), contenant les mesures du second pilier qu'elles souhaitent mettre en œuvre.

Un cadre national a toutefois été mis en place par la France pour assurer une certaine harmonisation des mesures suivantes dans toutes les régions : indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), aide à l'installation, mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et gestion des risques. La gestion des risques est l'unique mesure entièrement gérée par l'État et financée par le transfert du premier vers le second pilier (sans cofinancement).

Le budget du second pilier est revalorisé de 150 millions d'euros chaque année, auquel s'ajoute 3,33 % de transfert de fonds du premier vers le second pilier. Toutes les régions voient leurs enveloppes budgétaires augmenter. Par exemple, la Bretagne double son enveloppe.

SOUTIEN AUX ZONES DÉFAVORISÉES : UNE REVALORISATION MAIS PAS POUR TOUS

La reconduction et la revalorisation de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) sont importantes pour le maintien de l'agriculture dans les zones défavorisées. Cependant, la limitation des surfaces éligibles à l'ICHN, via les règles d'admissibilité, a de graves conséquences sur les petites fermes. La suppression du critère d'âge et l'assouplissement des règles de localisation du siège d'exploitation vont à l'encontre de la dynamique agricole dans les zones défavorisées. De plus, l'extension de l'ICHN aux productions non-aïdées et une forte revalorisation de l'ICHN pour le maraîchage et l'arboriculture auraient été nécessaires. L'intégration de l'ex-PHAE (prime herbagère agro-environnementale) à l'ICHN, pénalise les élevages en zone de plaine.

LE CHOIX DU GOUVERNEMENT

REVALORISATION ET LIMITATION DE L'ICHN

L'ICHN a été revalorisée de 15 % à partir de 2014. À partir de 2015, elle est plafonnée à 75 ha et composée de 3 tranches : Un montant de 70 €/ha sur 75 ha, sur les surfaces fourragères, remplaçant la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE) ; Un montant variable sur les 50 premiers ha ; Une majoration de 50 % de ce montant sur les 25 premiers ha. Des modulations en fonction des chargements sont définies localement.

À partir de 2016, l'ICHN est étendue à tous les producteurs de lait en zone défavorisée.

La majoration de l'ICHN pour les élevages ovins/caprins est maintenue et une nouvelle majoration pour les élevages mixtes bovins/porcins, ayant plus de 10 UGB bovine et 20 truies ou 100 porcs, est mise en place.

L'ICHN végétale est étendue aux cultures de ventes, y compris les céréales, avec un montant de 198 €/ha sur 50 ha en montagnes sèches et 25 €/ha sur 50 ha en montagnes non sèches.

Les critères d'âge, de résidence principale en zone ICHN ou de localisation du siège de l'exploitation pour la montagne sont supprimés.

Les fermes partiellement situées en zone de montagne (moins de 80 % de la SAU) reçoivent une ICHN modulée.

Les règles d'admissibilité des surfaces s'appliquent à l'ICHN.

UNE TRANSITION AGROÉCOLOGIQUE INSUFFISAMMENT SOUTENUE

Le budget alloué aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et à l'aide à l'agriculture biologique, bien que doublé, ne suffit pas à couvrir toutes les fermes qui le souhaitent. Les régions peuvent limiter la contractualisation des MAEC à certaines zones. Les MAEC système et l'aide au maintien de l'agriculture biologique peuvent être limitées à certaines filières ou dans le temps. Le zonage revient à exclure des paysans de la transition agro-écologique et à mettre en place une discrimination entre les producteurs des différents territoires. Un plafond par actif serait le meilleur moyen de maîtriser la consommation des enveloppes. Les mesures d'exclusion s'étendent avec la mise en place d'un plancher de 10 UGB. Les montants des MAEC sont attractifs mais les lobbies ont œuvré pour les affaiblir. Or, des MAEC système ambitieuses sont essentielles à la transition des systèmes de production vers plus d'autonomie et de préservation de l'environnement et des ressources.

LE CHOIX DU GOUVERNEMENT

ÉVOLUTION DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES

Le budget alloué aux MAEC et à l'aide à l'agriculture biologique (AB) est doublé dans la nouvelle PAC.

Trois nouvelles MAEC système, englobant l'ensemble de la ferme, sont mises en place : Polycultures-élevages (plancher 10 UGB) ; Grandes cultures (de 90 à 230 €/ha) ; Systèmes herbagers et pastoraux (de 58 à 116 €/ha) avec une MAEC spécifique entités collectives (47,15 €/ha) et un plancher 10 UGB, excepté petits ruminants (5 UGB). Les MAEC localisées (à la parcelle), de maintien du potentiel génétique et territorialisées (MAET) sont maintenues mais évoluent.

Chaque région peut adapter les cahiers des charges des MAEC et définir un zonage.

L'aide AB : l'aide à la conversion est ouverte dans toute la France tandis que l'aide au maintien peut être limitée dans la durée, zonée et/ou ciblée ainsi que plafonnée selon les régions.

Les règles d'admissibilité des surfaces s'appliquent aux MAEC et à l'aide AB.

AIDES À L'INVESTISSEMENT POUR LA RESTRUCTURATION

Malgré l'ambition agro-écologique affichée par la France, la finalité des aides à l'investissement va bien peu évoluer. L'aspect social n'est toujours pas pris en compte. Les aides continuent à promouvoir la restructuration et l'agrandissement des fermes, et donc l'élimination des paysans, via le financement de robots de traite, de grands méthaniseurs, de gigantesques retenues pour l'irrigation, etc. En raison de la mise en place de seuils minimaux d'investissement et de la complexité des procédures, elles restent difficilement accessibles aux petites fermes.

De plus, certaines régions sont tentées, sous la pression de l'agro-industrie et des chambres d'agriculture, de basculer une part des budgets MAEC vers l'investissement. Où est la cohérence sociale et environnementale dans tout cela ?

LE CHOIX DU GOUVERNEMENT

MODERNISATION : ENTRE COMPÉTITIVITÉ ET AGRO-ÉCOLOGIE

Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, c'est-à-dire les aides à l'investissement, voit son budget doublé dans la prochaine PAC. Le gouvernement souhaite que ce plan soit tourné en priorité vers l'élevage et que son objectif soit de répondre à la double performance économique et environnementale. Ce sont les régions qui définissent les aides qui sont mises en place.

SOUTIEN À L'INNOVATION POUR QUELLE AGRICULTURE ?

Le Partenariat économique pour l'innovation (PEI) et le Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) sont de vraies opportunités pour l'innovation paysanne au niveau régional. Cependant, leurs contours sont flous et le peu de moyens attribués à ces mesures laisse craindre leur faible efficacité. Ils doivent absolument s'inscrire dans le cadre de l'agroécologie.

LE CHOIX DU GOUVERNEMENT

INCITATION AUX DÉMARCHES COLLECTIVES

Dans la nouvelle Loi d'avenir agricole, un cadre institutionnel est prévu pour encourager les dynamiques collectives entre paysans :

Les Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ont accès en priorité aux aides du second pilier et à leur majoration.

Le Partenariat économique pour l'innovation (PEI) a pour objectif la création de groupes opérationnels qui permettent de recréer du lien entre la recherche et les paysans pour innover dans la production agricole. Ce dispositif peut financer la création, le fonctionnement, l'animation, le conseil et les investissements de ces groupes.

Ces deux dispositifs sont ouverts par les régions. C'est au niveau régional que sont labellisés les GIEE. Le lancement des appels à projet PEI et la définition de leurs critères d'éligibilité se font au niveau régional.

GESTION DES RISQUES : UN SOUTIEN AUX ASSURANCES PRIVÉES

La gestion des risques n'a pas à être financée par le second pilier de la PAC !

Cette mesure, reposant notamment sur des assurances privées, n'est absolument pas une mesure de développement rural. Si tous les paysans étaient couverts par ce dispositif, tout le budget du second pilier serait nécessaire pour le financer.

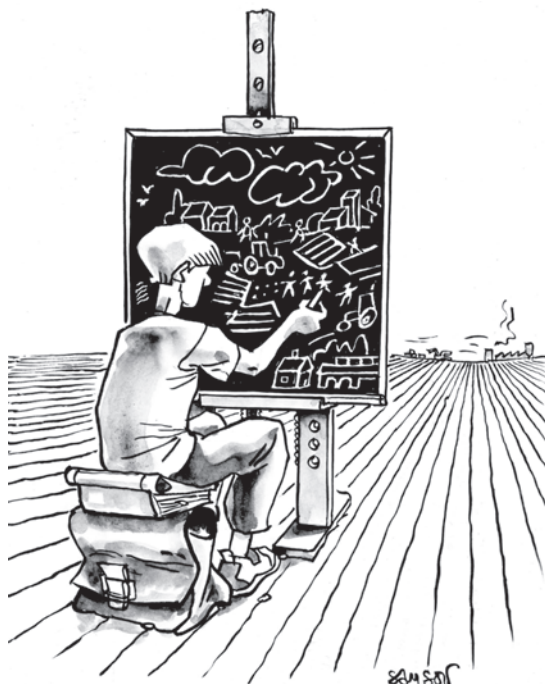
LE CHOIX DU GOUVERNEMENT

ASSURANCES PRIVÉES ET FONDS DE MUTUALISATION

Le soutien à la gestion des risques passe du premier au second pilier de la PAC. Toutefois, contrairement aux autres aides du second pilier, il est financé totalement sur l'enveloppe européenne (via le transfert de fonds du premier vers le second pilier) et est entièrement géré par l'État.



Photo © Confédération paysanne



Nos gouvernants semblent ignorer la volatilité actuelle des marchés agricoles et les répercussions de ces fluctuations de prix sur les revenus des paysans et le budget alimentaire des populations en difficulté.

Les outils de régulation des marchés continuent à être démantelés alors que les paysans sont de plus en plus vulnérables face à l'instabilité constante du marché mondial.

Ces décisions signent le renoncement des pouvoirs publics européens à réguler les productions.

Ne maîtrisant plus rien, ne régulant plus les marchés, les autorités placent tous leurs espoirs dans la contractualisation (exemple : remplacement des quotas laitiers par le paquet lait). Les agriculteurs sont regroupés en organisations de producteurs chargées de les représenter.

L'Europe imagine confier la charge de régler les crises rendues ainsi inévitables à des discussions inter-professionnelles. Face aux multinationales de l'agroalimentaire et de la grande distribution, il n'y a plus de pouvoirs publics qui veillent à défendre le faible contre les excès des puissants.

LE CHOIX DU GOUVERNEMENT

L'EUROPE RÉDUIT ENCORE LES MOYENS DE L'OCM

Le règlement de la PAC portant sur l'organisation commune de marché (OCM) a été mis en place à partir de 2014. Il met fin aux quotas laitiers en 2015, aux quotas sucriers en 2017 et aux droits de plantation viticole fin 2015. Toutefois, un nouveau régime d'autorisation des plantations, prévoyant une augmentation des surfaces en vigne de 1% chaque année, est mis en place entre 2016 et 2030.

Le règlement promeut la reconnaissance des organisations de producteurs (OP) et des interprofessions dans tous les secteurs. Par ce biais, les agriculteurs ont la possibilité de négocier collectivement des contrats pour la fourniture de lait, de viande de bœuf, d'huile d'olive, de céréales et de certaines grandes cultures sous réserve de certaines conditions et garanties. Le financement des OP et interprofessions se fait par le second pilier.

Une réserve de crise de 435 millions d'euros, au niveau de l'Union européenne, financée par la réduction d'environ 1,3 % des aides du premier pilier, est mise en place en cas de perturbation générale des marchés (exemples : crise du concombre en 2011, du lait en 2009). Cette réserve est utilisée à l'initiative de la Commission européenne et remboursée aux agriculteurs les années où elle n'est pas dépensée.



EN EUROPE
TOUTES LES 3 MN.
UNE FERME DISPARAIT



LA PAC, OUI
MAIS PAS À CE PRIX !

© Confédération paysanne



Confédération Paysanne

104, rue Robespierre – 93170 Bagnolet / Tél : 01 43 62 04 04

www.confederationpaysanne.fr

Caroline Collin, animatrice de la commission PAC :
ccollin@confederationpaysanne.fr



Projet cofinancé par la Commission européenne. Les avis exprimés dans ce document n'engagent que leurs auteurs et ne sauraient être considérés comme constituant une prise de position officielle de la Commission européenne. DGAgri 2014-0116